

# LE SYNDICAT DES CADRES A

## 1<sup>er</sup> bilan du régime de responsabilité des gestionnaires publics – GT du 4 février 2025

La réforme, entrée en vigueur au 1er janvier 2023, a instauré un régime de responsabilité unique pour tous les gestionnaires publics. Vous trouverez ci-dessous un résumé des fiches du GT et notre 1ère analyse

### 1) Modernisation de la Gestion Publique et Comptable :

- Pour notre Direction la réforme de la RGP, entrée en vigueur au 1er janvier 2023, s'inscrit dans une démarche ambitieuse visant à moderniser la gestion publique et à améliorer l'efficacité de la gestion budgétaire et comptable. Elle vise à "offrir davantage de marges de manœuvre aux gestionnaires publics, de mieux proportionner les contrôles, de fluidifier les chaînes financières et *in fine* de simplifier les procédures."

### 2) Un Régime de Responsabilité Unique :

- La réforme a instauré un régime de responsabilité unique pour tous les gestionnaires publics, inspiré de l'ancienne Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). L'objectif est de "faire sanctionner par le juge financier les infractions les plus graves à l'ordre public financier."

### 3) Bilan Juridictionnel :

- L'administration se penche sur le bilan des différents volets de la réforme, notamment en termes de jurisprudence, d'impact sur les procédures de la DGFIP, de renforcement de la maîtrise des risques et d'accompagnement des agents.
- La Cour des comptes a prononcé 20 arrêts au titre du nouveau régime. La Cour d'appel financière (CAF) a rendu seulement un arrêt. La volumétrie des arrêts constitue à ce jour une jurisprudence peu représentative qui reste encore largement à construire.
- L'analyse de la jurisprudence permet des observations : Des affaires sont engagées devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) préalablement à la mise en œuvre de la réforme ; des affaires concernent exclusivement la sphère publique locale, et seulement 10 % des arrêts concernent la DGFIP (Conseil départemental de l'Eure, AgroTechParis – château de Grignon). **A noter que depuis le GT, la Cour d'appel a confirmé la condamnation de nos collègues dans l'affaire de la vente mobilière du château de Grignon.**
- La définition de la notion de faute grave et de celle de préjudice financier restent encore à préciser.

#### **4) Protection Fonctionnelle et Assistance des Agents :**

- Le Secrétariat général du gouvernement indique qu'il n'est pas possible de considérer que les dispositions relatives à la protection fonctionnelle accordée dans les conditions prévues aux articles L.134-1 et suivants du code général de la fonction publique puissent s'appliquer devant la Cour des comptes.
- La DGFIP engage une réflexion pour mettre en place un dispositif interne pour apporter aux agents qui le souhaitent un soutien et des mesures d'accompagnement afin de les aider à construire des éléments de défense à toutes les étapes de la procédure juridictionnelle.
- Les agents doivent signaler auprès de l'administration centrale et saisir la mission Responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables (mission-responsabilite@dgifip.finances.gouv.fr) et le bureau des affaires juridiques et du contentieux (BAJC) du service des ressources humaines

#### Analyse de la CGC Syndicat des Cadres A

Deux années d'application du régime de la Responsabilité des Gestionnaires Publics révèlent plusieurs problématiques significatives :

##### **1. Absence de protection fonctionnelle**

Les agents mis en cause devant la Cour des Comptes ne bénéficient pas de la protection fonctionnelle. Dans son arrêt du 29 janvier 2025 le Conseil d'Etat en a confirmé la non application. Le syndicat des Cadres A demande que la DGFIP fasse évoluer le régime de la protection fonctionnelle, actuellement axé sur les agents "victimes", pour y intégrer les agents publics prétendument "coupables" mis en cause par la Cour des comptes

##### **2. Condamnations et impact humain**

Une augmentation des condamnations est constatée, touchant non seulement les comptables, mais aussi des agents de catégorie A, non comptables. Ainsi des inspecteurs, inspecteurs principaux, ont été condamnés à de lourdes amendes. Des agents B et C ont du s'expliquer devant la Cour des comptes. Ces condamnations et pratiques ont des conséquences financières et psychologiques lourdes.

- 3. Une nouvelle responsabilité générale pèse désormais sur les agents**, comptables non comptables dans toutes les sphères de nos activités. Le risque financier, non assurable, n'est pas assorti de complément indemnitaire pour les agents.

**Pour notre syndicat, les nouvelles responsabilités doivent être assorties de mesures indemnitaires.**

##### **4. Insuffisance de la MRDCIC (Mission Responsabilité Doctrine et Contrôles internes comptables)**

Qui peut croire que la mission chargée d'accompagner les agents sera efficace face aux décisions de la Cour des Comptes. Un renforcement de ses moyens et une redéfinition de son rôle sont demandés tout en sachant que cela ne répond pas du tout à nos exigences.

## 5. Clarification des responsabilités

La révision des délégations de responsabilité est nécessaire, notamment pour les agents B et C. L'article L131-5 du Code des juridictions financières souvent invoqué par l'administration, est jugé insuffisant pour protéger les agents. La remise d'ordres écrits en cas de doute est jugée indispensable.

### Résumé :

La réforme du régime de la responsabilité des gestionnaires publics, entrée en vigueur au 1er janvier 2023 a instauré un régime de responsabilité unique pour tous les gestionnaires publics.

L'objectif est de "faire sanctionner par le juge financier les infractions les plus graves à l'ordre public financier."

Ce régime de nature répressive se caractérise par des amendes à l'encontre des gestionnaires publics, prononcées par la chambre du contentieux de la Cour des comptes.

Sur Ulysse, le 14 février 2023 notre directeur général écrivait à propos de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics : « il n'y a aucune raison de craindre les conséquences de la réforme, bien au contraire ».

Lors des groupes de travail, nous avons souligné tous les nouveaux risques et les sanctions qui ne manqueraient de frapper bien au-delà du seul comptable, tout à chacun. Il nous avait été répondu doctement « celui qui est responsable à la fin, c'est le patron de la structure ». A cela nous avons dit que les magistrats n'auront pas nécessairement cette même lecture de la réforme.

Les premiers jugements de la Cour des Comptes confirment notre crainte.

-----

**Le syndicat des cadres A, CGC Finances Publiques, vous informe, sans polémique.**

**Il vous représente, vous soutient et vous défend au mieux de vos intérêts.  
Adhérez !**

**Consultez toutes nos informations sur le site : [www.cgc-dgfip.info](http://www.cgc-dgfip.info)**